



Conseil économique et social

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-sixième session

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Liste consolidée d'amendements adoptés par la Réunion Commune et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Note du secrétariat*, **

1. Le secrétariat reproduit ci-après les projets d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par la Réunion commune à ses sessions de printemps et d'automne 2018 et à ses sessions de printemps et d'automne 2019, ainsi que les amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) pendant la période biennale.

2. Les amendements adoptés par la Réunion commune à ses sessions de printemps et d'automne 2018 et à ses sessions de printemps et d'automne 2019 figurent dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1.

Le texte en noir correspond au projet d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et la Réunion Commune RID/ADR/ADN en 2018 et 2019 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/23.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).



Le texte en bleu correspond au projet d'amendements du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et modifié par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Chapitre 1.1

- 1.1.3.7 b) À la fin, ajouter « à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent ».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :
- « *Débit de dose*, l'équivalent de dose ambiant ou l'équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt ;
- « *Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA*, l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :
- a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : No 6 de la Collection Sécurité de l'AIEA ;
 - b) Pour l'édition de 1996 : No. ST-1 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - e) Pour l'édition de 2012 : No. SSR-6 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
 - f) Pour l'édition de 2018 : No. SSR-6 (Rev.1) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

- 1.2.1 Modifier la définition de « *Température de décomposition auto-accélérée* » : pour lire comme suit :
- « *Température de décomposition auto-accélérée (TDAA)*, la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; ».
- 1.2.1 Supprimer la définition de « *Intensité de rayonnement* ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)* », dans la première phrase, remplacer « une matière peut commencer à polymériser » par « une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *Indice de transport* », dans la première phrase, ajouter « ou SCO-III » après « SCO-I ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *SGH* », remplacer « septième » par « huitième » et remplacer « ST/SG/AC.10/30/Rev.7 » par « ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ».

- 1.2.1 Dans la définition de « *Manuel d'épreuves et de critères* », remplacer « sixième » par « septième » et « ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1 » par « ST/SG/AC.10/11/Rev.7 ». Supprimer « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, ».
- 1.2.1 Dans la définition de « *Règlement type de l'ONU* », remplacer « vingtième » par « vingt-et-unième » et remplacer « (ST/SG/AC.10/1/Rev.20) » par « (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) ».
- 1.2.1 Modifier la définition de « *Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile* » pour lire :
- « *Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile*, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

Chapitre 1.4

- 1.4.3.3 e) Supprimer « maximal » et « maximale ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

Chapitre 1.7

- 1.7.1, Nota 1 Dans la première phrase, remplacer « En cas d'accident ou d'incident » par « En cas d'urgence nucléaire ou radiologique » et « les plans d'intervention, tels qu'établis par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observés » par « les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observées ».

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit : « Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence. ».

- 1.7.1, Nota 2 Modifier pour lire comme suit :

« **2 :** *Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018).* ».

- 1.7.1.1 La modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français. Modifier les deuxième et troisième phrases pour lire comme suit : « Ces normes sont fondées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Éd. 2018), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (2018). Les notes d'information figurent dans le document *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition)*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). ».

- 1.7.1.2 La première modification de la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte en français. À la première phrase, remplacer « contre les effets des rayonnements au cours du transport » par « contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport ».
- À l'alinéa b), remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
- Dans la dernière phrase, remplacer « enfin » par « troisièmement », et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe : « Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. ».
- 1.7.1.5.1 (a) Après « 5.2.1.10, » ajouter « 5.4.1.2.5.1 f) i) et ii), 5.4.1.2.5.1 i), » et après « 7.1.4.14.7.3.1 » ajouter « , 7.1.4.14.7.4.3 ».
- 1.7.1.5.2 Supprimer la deuxième phrase.
- 1.7.2.4 Dans la dernière phrase remplacer « une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail » par « une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle ».
- 1.7.4.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « d'autres moyens » par « d'autres moyens que les autres dispositions de l'ADN ». Le deuxième amendement à la version anglaise est sans objet en français. Dans la troisième phrase, après « prescriptions applicables », ajouter « de l'ADN ».
- 1.7.6.1 Faire les modifications suivantes :
- Dans la phrase introductive, remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
- Au début de l'alinéa a), remplacer « l'expéditeur, le destinataire, le transporteur » par « l'expéditeur, le transporteur, le destinataire ».
- Au début de l'alinéa b), remplacer « le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire » par « l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire ». Au point iii) de l'alinéa b), remplacer « de circonstances analogues » par « de causes et de circonstances analogues ». L'amendement à l'alinéa b) iv) dans la version anglaise est sans objet en français.

Chapitre 1.8

- 1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter « , le déchargeur ».
- (Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)
- 1.8.5.3 À l'alinéa b) sous « Dans un événement impliquant des matières radioactives, les critères de perte de produit sont les suivants : », remplacer « Tableau II de la Collection Sécurité No 115 de l'AIEA - "Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements", Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) », par « "Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté", collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.3.1.2

Faire les modifications suivantes :

Pour Classe 1, Division 1.4, dans la colonne « Matière ou objets », remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».

Ajouter la nouvelle ligne suivante après « Classe 1, Division 1.5 » :

Classe	Division	Matière ou objet	Quantité		
			Citerne (l) ^c	Vrac (kg) ^d	Colis (kg)
1	1.6	Objets explosibles	^a	^a	0

Pour Classe 6.2, modifier le texte de la colonne « Matière ou objets » pour lire : « Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) ».

- 1.10.5 Remplacer « La protection physique des matières et des installations nucléaires » par « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ». Dans la note de bas de page 26/2, remplacer « INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999) » par « INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011) ».

Chapitre 2.1

- 2.1.3.4 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 2.1.3.4.3 Les objets usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- a) qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d'emballage III de la classe 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ;

- b) qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

- 2.1.3.8 Dans la deuxième phrase, après « Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe » ajouter « ou d'aucune autre matière de la classe 9 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

- 2.1.5 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA** : Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

- 2.1.5.4 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.2.1.1.8.2. ».

Chapitre 2.2

- 2.2.1.1.7.2 Dans la première phrase, après « 0336 », insérer « , et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau, ».

- 2.2.1.1.8.2 b) Dans le Nota, supprimer « , telle que décrite dans la norme ISO 12097-3 » et ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Une telle méthode est décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min. ».

- 2.2.1.4 Pour « OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) », remplacer « Objets ne contenant que des matières extrêmement peu sensibles » par « Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles ».

- 2.2.1.4 Après la définition de « DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES », ajouter la nouvelle définition suivante :

« DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables : Nos ONU 0511, 0512 et 0513

Détonateurs dotés de dispositifs de sûreté et de sécurité améliorés, utilisant des composants électroniques pour transmettre un signal de mise à feu avec des commandes validées et des communications sécurisées. Les détonateurs de ce type ne peuvent pas être initiés par d'autres moyens. ».

- 2.2.2.1.5 Pour « Gaz inflammables » et pour « Gaz comburants », remplacer « ISO 10156:2010 » par « ISO 10156:2017 ».

- 2.2.2.3 Dans le tableau, pour « Gaz liquéfiés », pour le code de classification 2F, modifier le nom et la description du No ONU 1010 pour lire comme suit :
- « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».
- Le Nota reste inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

- 2.2.2.3 Dans le tableau pour « Autres objets contenant du gaz sous pression », pour le code de classification 6F, ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle pour le No ONU 3150 :
- « 3358 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

- 2.2.41.1.4 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie » (deux fois).
- 2.2.41.1.5 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »
- 2.2.41.1.6 Remplacer « section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »
- 2.2.41.1.8 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par « sous-section 33.2 de la troisième partie »
- 2.2.41.1.10 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.
- 2.2.42.1.4 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 » (deux fois).
- 2.2.42.1.5 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».
- 2.2.42.1.7 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».
- 2.2.42.1.8 Remplacer « section 33.3 » par « sous-section 33.4 ».
- 2.2.43.1.4 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».
- 2.2.43.1.5 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».
- 2.2.43.1.7 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».
- 2.2.43.1.8 Remplacer « section 33.4 » par « sous-section 33.5 ».
- 2.2.52.4 Dans le tableau, pour « PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE) », à la concentration « ≤ 42 (pâte) », dans la colonne « Méthode d'emballage », remplacer « OP7 » par « OP8 » et dans la colonne « No ONU (rubrique générique) », remplacer « 3116 » par « 3118 ».
- 2.2.62.1.1 Supprimer « les rickettsies, ».
- 2.2.62.1.3 Modifier la définition de « Déchets médicaux ou déchets d'hôpital » pour lire comme suit :
- « "Déchets médicaux ou déchets d'hôpital", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique. ».
- 2.2.62.1.4 Remplacer « ou 3373 » par « , 3373 ou 3549 ».

2.2.62.1.4.1, Nota 1

Remplacer « La désignation officielle de transport » par « Le nom » (deux fois).

2.2.62.1.4.1 Au Nota 3, supprimer «, des mycoplasmes, des rickettsies ».

2.2.62.1.4.2, Nota

Remplacer « La désignation officielle de transport » par « Le nom ».

2.2.62.1.5.9 a)

Dans le texte entre parenthèse, remplacer « No ONU 3291 » par « Nos ONU 3291 et 3549 ».

2.2.62.1.11.1 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

- a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;
- b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

NOTA 1: *Le nom pour le No ONU 3549 est "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides" ou "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides" ».*

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

2.2.62.1.11.4 Supprimer et ajouter « 2.2.62.1.11.4 (Supprimé) ».

2.2.62.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour I3, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

« 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou

3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides ».

Tableau 2.2.7.2.1.1

Pour le No ONU 2913, dans la colonne « Désignation officielle de transport et description », remplacer « SCO-I ou SCO-II » par « SCO-I, SCO-II ou SCO-III ».

Tableau 2.2.7.2.1.1

L'amendement à la version anglaise pour le No ONU 3325 est sans objet en français.

Tableau 2.2.7.2.2.1

Ajouter les rubriques suivantes dans l'ordre approprié.

Ba-135m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ge-69	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Ir-193m	4×10^1	4×10^0	1×10^4	1×10^7
Ni-57	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sr-83	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Tb-149	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tb-161	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6

Tableau 2.2.7.2.2.1

Dans la note b) du tableau, ajouter, à la fin de la phrase d'introduction « (l'activité à prendre en considération est celle du nucléide parent uniquement) ». Après « Th-nat » et « U-nat », insérer un appel de note de bas de page. La note de bas de page se lit comme suit : « Dans le cas du thorium naturel, le nucléide parent est Th-232 ; dans le cas de l'uranium naturel, le nucléide parent est U-238. ».

Tableau 2.2.7.2.2.1

Dans la note de bas de tableau c), remplacer « de l'intensité de rayonnement » par « du débit de dose ».

2.2.7.2.2.2 À l'alinéa a), remplacer « "les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements", Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par « "Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté", collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) ».

À la fin de l'alinéa b), remplacer « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, Collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par « GSR Partie 3 »

2.2.7.2.2.3 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.1.2 c)

Supprimer « satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3, ». Supprimer le point ii) et renuméroter (iii) en tant que (ii).

2.2.7.2.3.1.3 Supprimer et ajouter « 2.2.8.2.3.1.3 (Supprimé) ».

2.2.7.2.3.2 Dans la phrase d'introduction précédant l'alinéa a), remplacer « deux » par « trois ». Ajouter un nouvel alinéa c), comme suit :

« c) SCO-III : Objet solide de grande taille qui, en raison de celle-ci, ne peut être transporté dans un colis du type décrit dans l'ADN et dont :

- i) Tous les orifices sont scellés pour éviter la libération de matières radioactives dans les conditions définies au 4.1.9.2.4 e) de l'ADR ;
- ii) L'intérieur de l'objet est le plus sec possible ;
- iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 de l'ADR ; et
- iv) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm^2 ne dépasse pas $8 \times 10^5 \text{ Bq/cm}^2$ pour les émetteurs bêta et gamma et les

émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha. ».

2.2.7.2.3.3.5 b)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.5 c)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.7 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.3.8 a) ii)

L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.3.4.1 a)

Remplacer « L'intensité de rayonnement » par « Le débit de dose ».

2.2.7.2.3.5 e) Remplacer « limites prévues au » par « prescriptions du ».

2.2.7.2.3.6 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

2.2.7.2.4.1.2 Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

2.2.7.2.4.1.3 a)

Remplacer « L'intensité de rayonnement » par « Le débit de dose » et remplacer « supérieure » par « supérieur ».

2.2.7.2.4.1.3 Au c), à la fin, supprimer « et ». À la fin du d), remplacer « . » par « ; ». Ajouter les nouveaux alinéas e) et f) suivants :

« e) (Réservé) ;

f) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.4 À la fin du a), supprimer « et ». À la fin de l'alinéa b) ii), remplacer « . » par « ; et ». Ajouter le nouvel alinéa c) suivant :

« c) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.7 À la fin du c) ii), supprimer « et ». À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par « ; et ». Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Si le colis a contenu des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite. ».

2.2.8.1.1 Remplacer « engins de transport » par « matériels de transport ».

2.2.8.1.5.2 Le premier amendement au texte en anglais est sans objet en français. Dans la deuxième phrase, remplacer « conformément à la Ligne directrice de l'OCDE 404⁵, ou 435⁶ » par « conformément aux Lignes directrices de l'OCDE^{5,6,7,8}. ».

Dans la troisième phrase, remplacer « à la Ligne directrice de l'OCDE 430⁷ ou 431⁸ » par « aux Lignes directrices de l'OCDE^{5,6,7,8}. ».

Supprimer la note de bas de page 8 existante et numéroté la note de bas de page 7 actuelle en tant que note de bas de page 8. Le deuxième amendement au texte en anglais est sans objet en français.

Insérer la nouvelle note de bas de page 7 pour lire comme suit : « ⁷ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431 "Corrosion cutanée in vitro : essai sur modèle de peau humaine", 2016. ».

À la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Lorsque les résultats de l'essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non-

affectée au groupe d'emballage I, mais que l'essai ne permet pas d'attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d'emballage II. ».

2.2.8.1.6.3.3 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes. ».

2.2.8.1.6.3.4 Supprimer la dernière phrase.

2.2.9.1.14 Nota Dans la note de bas de page 11, supprimer « utilisé en tant qu'agent de réfrigération ».

2.2.9.3 Pour M11 « Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport... », après « 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ajouter « 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».

Chapitre 2.3

2.3.2 Dans le titre, remplacer « classe 4.1 » par « classe 1 et classe 4.1 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.1 Remplacer le texte actuel du 2.3.2.1 par :

« 2.3.2.1 Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve au violet de méthyle figurant à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chap. 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d'inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l'épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l'épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l'épreuve visant à déterminer la température d'inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d'inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.2 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.3 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.4 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.5 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.6 Le 2.3.2.6 devient le 2.3.2.2. Dans le texte, remplacer « 2.3.2.9 et 2.3.2.10 » par « 2.3.2.5 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.7 Le 2.3.2.7 devient le 2.3.2.3. Remplacer « Avant d'être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci-dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont [...] » par « Avant d'être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est [...] ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.8 Le 2.3.2.8 devient le 2.3.2.4. Remplacer « La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci-dessus, subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci-dessus ; » par « La nitrocellulose faiblement nitrée subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.9 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

2.3.2.10 Le 2.3.2.10 devient le 2.3.2.5.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1 Renuméroter le 3.1.2.8.1.4 existant comme 3.1.2.8.1.5.

3.1.2.8.1.4 Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.2.8.1.4 suivant :

« 3.1.2.8.1.4 Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A. » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la substance ou le mélange doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE
L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE
L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE
PARFUMERIE) ».

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 0340, 0341, 0342 et 0343, insérer « 393 » dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1002, 1006, 1013, 1046, 1056, 1058, 1065, 1066, 1080, 1952, 1956, 2036, 3070, 3163, 3297, 3298 et 3299, remplacer « 660 » par « 392 » dans la colonne (6).

Pour le No ONU 1010, modifier le nom et la description en colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

Pour le No ONU 2037, toutes les rubriques Dans la colonne (6), insérer « 327 ».

Pour les Nos ONU 2211 et 3314, insérer « 675 » dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

Pour le No ONU 2383, dans la colonne (6), supprimer « 386 ».

Pour le No ONU 2522, dans la colonne (2), ajouter « STABILISÉ » à la fin de la désignation et, dans la colonne (6), ajouter « 386 ».

Pour les Nos ONU 2555, 2556, 2557 et 3380, insérer « 394 » dans la colonne (6).

Pour le No ONU 2913, remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) » dans la colonne (2).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, insérer « 390 » dans la colonne (6).

L'amendement à la version anglaise pour le No ONU 3325 est sans objet en français.

Pour le No ONU 3291, dans la colonne (4), supprimer « II » (deux fois).

Pour le No ONU 3363, dans la colonne (2), au début de la désignation, ajouter « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».

Pour les Nos ONU 3537 à 3548, supprimer « 667 » en colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1.1B				0	E0						
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1.4B				0	E0						
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1.4S			347	0	E0						
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2			395	0	E0						

Chapitre 3.2, tableau B

Modifier la rubrique « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l » pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

Pour « MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE », dans la colonne « Nom et description » ajouter « STABILISÉ » à la fin.

Pour « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés », remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».

Les amendements à la version anglaise pour « RADIOACTIVE MATERIAL, LOW SPECIFIC ACTIVITY, (LSA-III), FISSILE », « TRINITROCHLOROBENZENE WETTED » et « TRINITROPHENOL WETTED » sont sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	3363	9
DÉTONATEURS de mine (de sautage)	0511	1
ÉLECTRONIQUE programmables	0512	1
	0513	1

Chapitre 3.3

Disposition spéciale (DS) 188 L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

DS 237 Remplacer « sous-section 33.2.1 » par « sous-section 33.2 ».

DS 241 Remplacer « sous-section 33.2.1.4 » par « sous-section 33.2.4 ».

DS 301 Dans la première phrase, remplacer « machines ou appareils » par « objets tels que machines, appareils ou dispositifs ». Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases et dans la dernière phrase, remplacer « machines ou appareils » ou « machines et appareils » par « objets ».

DS 301 Supprimer le Nota.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

DS 309 Dans le dernier paragraphe, remplacer « doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) » par « doivent satisfaire aux critères de classification en tant qu'émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENA) ».

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « Les générateurs d'aérosol » par « Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz » et « transportés sous cette rubrique » par « transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas ».

Après la troisième phrase, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP17 et PP96 de l'ADR, ou à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale d'emballage L2 de l'ADR. ».

Dans la phrase suivante, après « les générateurs d'aérosol », ajouter « et les cartouches à gaz » et remplacer « transportés dans des emballages de secours » par « transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours ».

Dans la dernière phrase, remplacer « les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas » par « les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz non-inflammables et non-toxiques du groupe A ou O de la classe 2, et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN. ».

DS 356 Après « des bateaux », ajouter « , des machines, des moteurs ».

DS 360 Remplacer « classés sous » par « affectés à ». Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Les batteries au lithium installées dans un engin de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 370 Modifier la première phrase pour lire comme suit : « Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants : » et à la fin du premier tiret remplacer « ; et » par « ; ou ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, après les tirets :

« Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans le tableau A du chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale. ».

Numérotez le premier tiret en tant que a) et le deuxième tiret en tant que b).

DS 376 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA :** Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;

b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;

c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;

d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;

e) Etat des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou

f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie. ».

DS 379 d) i) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

DS 386 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.41.1.17 » par « 2.2.41.1.21 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

DS 388 A la fin du septième paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 556 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

DS 653 Au premier tiret, remplacer « de construction et d'épreuve » par « de construction, d'épreuve et de remplissage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

DS 660 Supprimer et ajouter « 660 (Supprimé) »

DS 667 Aux alinéas a), b), b) i) et c), remplacer « , machines ou objets » par « ou machines ».

À l'alinéa b) ii), remplacer « , la machine ou l'objet » par « ou la machine ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

DS 671 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les trousses contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, annexe II)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 390 Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s'appliquent aux fins du marquage du colis et de la documentation :

a) Le colis doit porter la mention "UN 3091" ou "UN 3481", selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter les marques requises pour les deux types de piles. Cependant, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;

b) Le document de transport doit porter la mention "UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT" ou "UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT", selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois "UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT" et "UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ».

« 393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c). »

« 394 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. ».

« 395 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination. ».

- « 675 Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4 S, est interdit. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

Chapitre 5.1

- 5.1.5.1.2 Ajouter « et » à la fin de l'alinéa d).

Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) L'expédition de SCO-III. ».

- 5.1.5.1.4 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

- 5.1.5.3.1 Dans la phrase d'introduction, remplacer « SCO-I » par « SCO-I ou SCO III ». À l'alinéa a), remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par « le débit de dose maximal » (deux fois) et remplacer « SCO-I » par « SCO-I ou SCO-III ». À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, supprimer « et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport ». À l'alinéa b), remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ». À la fin de l'alinéa c), ajouter « ; le nombre qui en résulte constitue la valeur *TI* ».

Tableau 5.1.5.3.1

Dans le titre, remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ».

5.1.5.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« 5.1.5.3.2 Le TI de chaque suremballage rigide, conteneur ou véhicule **[moyen de transport]** est déterminé en additionnant les TI de tous les colis qu'ils contiennent. Dans le cas d'une expédition assurée par un seul expéditeur, ce dernier peut déterminer le TI en mesurant directement le débit de dose.

Le TI d'un suremballage non rigide ne doit être déterminé qu'en additionnant les TI de l'ensemble des colis contenus dans ledit suremballage. ».

***Note du secrétariat :** La Réunion commune a adopté la proposition présentée par le secrétariat de l'OTIF, visant à annuler la décision concernant l'utilisation du terme « moyen de transport » au paragraphe 5.1.5.3.2 du RID/ADR (voir annexe II). Il a été noté que, en ce qui concerne l'ADN, la question serait réexaminée par le Comité de sécurité de l'ADN à sa trente-sixième session, en janvier 2020.*

5.1.5.3.4 a) Dans la première phrase, remplacer « de l'intensité de rayonnement » par « du débit de dose ». Dans la deuxième phrase, remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

5.1.5.3.4 b) L'amendement à la version anglaise est sans objet en français.

5.1.5.3.4 c) Remplacer « l'intensité de rayonnement est supérieure » par « le débit de dose est supérieur ».

Tableau 5.1.5.3.4

Remplacer « Intensité de rayonnement maximale » par « débit de dose maximal ».

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Modifier la fin de la deuxième phrase pour lire comme suit : « ...les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 l, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

5.2.1.7.6 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Toute marque apposée sur le colis conformément aux prescriptions du 5.2.1.7.4 a) et b) et 5.2.1.7.5 c) relatives au type de colis sans rapport avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport attribués à l'envoi doit être enlevée ou couverte. ».

5.2.1.9.2 À la figure 5.2.1.9.2, remplacer « 120 mm » par « 100 mm » et « 110 mm » par « 100 mm ».

Au dernier paragraphe :

Première phrase : Remplacer « d'un rectangle » par « d'un rectangle ou d'un carré ».

Deuxième phrase : remplacer « 120 mm de largeur × 110 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 100 mm de hauteur ».

Cinquième phrase : supprimer « /l'épaisseur de la ligne » et remplacer « 105 mm de largeur × 74 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 70 mm de hauteur ».

5.2.2.1.11.2 À l'alinéa d), remplacer « (la rubrique "Indice de transport" n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE) » par « (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ».

Chapitre 5.3

- 5.3.2.3.2 Après la rubrique pour « X83 », insérer la nouvelle rubrique suivante : « 836. Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d'éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique .».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, annexe II)

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.1 f) Remplacer « la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) » par « la quantité totale de chaque marchandise dangereuse ayant un numéro ONU, une désignation officielle de transport, ou un groupe d'emballage différent (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). ».

- 5.4.1.2.5.1 Modifier les alinéas d) et e) pour lire comme suit :

- « d) La catégorie du colis, du suremballage ou du conteneur, telle que déterminée conformément au 5.1.5.3.4 c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE, III-JAUNE ;
- e) Le TI, tel que déterminé conformément aux 5.1.5.3.1 et 5.1.5.3.2 (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ; ».

- [5.4.1.2.2 d) Remplacer « des conteneurs-citernes » par « des wagons-citernes, des conteneurs-citernes et des citernes mobiles ».]

Note du secrétariat : A confirmer par le Comité de sécurité.

- 5.4.1.2.5.1 À l'alinéa j), remplacer « SCO-I et SCO-II » par « SCO-I, SCO-II et SCO-III ».

- 5.4.2 Dans le deuxième paragraphe, à la fin de la première phrase, supprimer « les uns aux autres ».

- 5.4.2, note de bas de page 6

Au début, remplacer « (Amendement 38-16) » par « (Amendement 39-18) ».

Chapitre 5.5

- 5.5.3, titre Remplacer « applicables aux colis » par « applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu'aux colis ». À la fin, dans le texte entre parenthèses, après « (No ONU 1951) » ajouter « ou l'azote ».

Ajouter le nouveau Nota après le titre du 5.5.3 :

« **NOTA** : Dans le contexte de la présente section, le terme "conditionnement" peut être utilisé dans un champ plus large et il inclut la protection. ».

- 5.5.3.2.1 Au début, après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

- 5.5.3.2.4 Après « conteneurs » insérer « dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

- 5.5.3.3 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.3.3 Après « Les colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.4 Dans le titre, après « colis contenant » insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.4.1 Au début de la première phrase, remplacer « Les colis » par « Les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) en tant qu'envoi doivent porter la mention « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » ou « NEIGE CARBONIQUE » ; les colis ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.6.1 Au début, après « contenant », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.6.1 a) Après « concentrations nocives » insérer « de neige carbonique, ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.6.1 b) Au début, ajouter « La neige carbonique, ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.6.2 Dans la figure 5.5.3.6.2, modifier le titre sous la figure pour lire « Marque de mise en garde contre l'asphyxie pour les véhicules, wagons et conteneurs ». Supprimer la référence à la note ** et la note correspondante. Dans la note *, au début, remplacer « le nom de l'agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 » par « la désignation officielle de transport indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ou le nom du gaz asphyxiant utilisé en tant qu'agent de refroidissement ou de conditionnement ». À la fin de la note *, ajouter « Des informations additionnelles comme la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" peuvent être ajoutées. ».

5.5.3.7.1 Au début, après « ayant contenu », insérer « de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.3.7.1 b) Avant « des mots « AGENT DE REFRIGERATION », insérer « , le cas échéant, ». Supprimer « selon le cas » avant « dans une langue officielle ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156, annexe II)

5.5.4 Ajouter une nouvelle section 5.5.4 pour lire comme suit :

« **5.5.4 Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge**

5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge, ne font pas l'objet des dispositions de l'ADN autres que les dispositions suivantes :

- a) l'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
- b) les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par l'ADN; et
- c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.

5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables de l'ADN doivent être appliquées. ».

Chapitre 7.1

7.1.4.14.7.2 À la fin de la première phrase, remplacer « : » par « . ».

7.1.4.14.7.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante après la première phrase :

« Pour les objets SCO-III, les limites du tableau C ci-dessous peuvent être dépassées à condition que le plan de transport contienne les précautions à prendre en cours de transport afin d'obtenir un niveau de sûreté générale au moins équivalent à celui qui aurait été atteint si les limites avaient été respectées. ».

7.1.4.14.7.3.3 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe du moyen de transport, et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du moyen de transport, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive [par route ou par voie ferrée], pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement de débit de dose autour du moyen de transport sont énoncées au 7.1.4.14.7.3.5 b) et c). ».

[...]

7.1.4.14.7.3.5

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

7.1.4.14.7.3.6

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

7.1.4.14.7.5.1

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
L'amendement à la dernière phrase dans la version anglaise est sans objet en français.

7.1.4.14.7.5.4

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

7.1.4.14.7.5.4 (c)

Remplacer « l'intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».
